

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

En Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Metz (ch. correct.). Droit de réponse; refus d'insertion; le gérant du journal le *Republicain démocrate de la Moselle*, appelant, contre le ministère public. — Cour d'assises de la Seine: Cinquante-deux vols qualifiés; violences sur un chemin public; port d'armes; vingt-quatre accusés; dix-neuf présents. — Cour d'assises de l'Oise: Chemin de fer; enlèvement de rail; vengeance d'un employé. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Elections électorales préparatoires de Châtillon; coups et blessures; déroute des socialistes.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance tout entière s'est écoulée dans une vaine attente. Jusqu'au dernier moment on a cru à la présentation du rapport de M. Flandin sur la loi des deux millions quatre cent mille francs; ce rapport n'a pas été déposé. Mais, en revanche, nous avons vu défiler, pendant quatre heures, une multitude de propositions émises de l'initiative parlementaire et touchant aux questions les plus diverses.

La première qui ait été discutée avait pour auteur un membre de l'extrême gauche, M. Huguenin. La proposition de M. Huguenin avait un double but, la réduction des traitements et la suppression des emplois inutiles. Le représentant montagnard avait fixé lui-même le chiffre des réductions progressives que les traitements auraient à subir depuis un minimum de 3 0/0 jusqu'à un maximum de 36 0/0; il demandait qu'on confiât à une commission de trente membres, nommés par les bureaux, le soin de rechercher toutes les fonctions et tous les emplois dont le maintien ne serait pas indispensable à la bonne organisation des services publics, et d'indiquer les améliorations dont ces services ne seraient pas susceptibles. Dans les développements auxquels il s'est livré, M. Huguenin a fait le sacrifice du premier point; mais il a insisté sur le second. La question a été tranchée par un vote; la prise en considération de la proposition a été rejetée par 393 voix contre 206, sur 599 votants. Il ne pouvait en être autrement, car, ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur, M. de Casabianca, c'est la commission du budget qui, ayant à étudier dans leur ensemble et dans leurs détails tous les rouages de l'administration, est seule à même de reconnaître ceux dont le retranchement n'y porterait aucune perturbation.

Un vote de rejet a été également rendu sur une proposition par laquelle M. Denayrouze demandait qu'une Commission spéciale de cinquante membres, tirés au sort, fut chargée d'aviser aux moyens d'arriver à une connaissance plus approfondie des ressources et des besoins de la République, d'obtenir, autant que possible, la proportionnalité des impôts, et d'opérer les grandes réformes administratives qui doivent modifier avec sagesse et avec prudence la distribution de l'action des services généraux de l'Etat, ainsi que l'emploi des revenus publics. La même majorité s'est prononcée contre une proposition analogue de M. Sautayra, qui avait pour objet la nomination dans les bureaux d'une Commission de trente membres, dont la mission aurait été de présenter un travail d'ensemble sur les réformes à introduire dans les services publics. A cette occasion M. Sautayra avait été conduit, par nous ne savons quelle brusque transition, à répéter, après un journal, que les ministres de la guerre et de l'intérieur avaient mis sur leur budget des fonds de secours à la disposition de M. le président de la République, pour qu'il les distribuât lui-même. M. le ministre de l'intérieur a répondu par une dénégation formelle, tant en son nom personnel qu'au nom de son collègue. Le ministre a ajouté que le journal qui le premier avait avancé le fait, avait été forcé de le démentir par rectification officielle. Un accueil plus favorable que celui qu'avaient obtenu les propositions de MM. Denayrouze et Sautayra, était réservé à une proposition de M. Febvre, contre laquelle s'était élevé pendant la séance, par l'organe de M. Chégaray, la Commission de l'initiative parlementaire. Cette proposition portait en substance qu'un impôt de 3 p. 0/0 serait établi sur tout revenu mobilier, quelle qu'en fût l'origine, sauf quelques exceptions s'appliquant au revenu des professions soumises à la patente ou purement agricoles, à l'intérêt des cautionnements fournis à l'Etat, aux pensions de retraite au dessous de 1,200 francs, aux revenus des départements, des communes, des établissements de bienfaisance et autres établissements, à la solde des militaires et marins en activité de service, lorsqu'elle serait inférieure à 1,200 francs. On voit que le principe de cette proposition était, à peu de choses près, le même que celui de la proposition de M. d'Adelwaerd repoussée hier, et pourtant la prise en considération en a été adoptée, à la grande surprise de l'Assemblée elle-même. Il est vrai que ce vote a été, un instant après, implicitement annulé par le renvoi de la proposition à la Commission du budget, dont les membres sont connus pour être opposés à l'établissement de tout impôt sur le revenu mobilier. Deux autres propositions de même genre, tendant à frapper les rentes sur l'Etat d'un droit de mutation et d'une taxe annuelle, figuraient encore à l'ordre du jour. L'auteur de la première, M. Prudhomme, s'est empressé de retirer la sienne, après l'adoption de la proposition de M. Febvre;

mais M. Sautayra, qui avait présenté la seconde, n'était pas homme à se désister aussi facilement; il a fallu écarteler, par une décision formelle, le projet de l'orateur de la gauche.

Un autre membre de l'opposition, qui cependant ne fait pas abus de son droit d'initiative, M. Savatier-Larochette, s'était imaginé que l'exercice du droit de pétition avait besoin d'être entouré de garanties nouvelles; il avait demandé, en conséquence, que tout ministre auquel une pétition aurait été renvoyée fût tenu dans les trois mois de rendre compte à l'Assemblée du résultat de son examen. Le rapporteur, M. de Casabianca, a combattu cette proposition par des considérations véritablement transcendantes et avec une grande ardeur de gestes. Le sujet ne valait pas assurément la peine d'être pris de si haut. La majorité a pensé avec raison que le droit de pétition était couvert d'une protection suffisante, et qu'il n'y avait pas lieu de modifier le règlement à cet égard. C'est aussi par ce motif qu'elle a repoussé une proposition de M. du Coëlosquet, qui voulait faire décider que les rapports sur les pétitions seraient déposés sur le bureau, imprimés et distribués, et que l'on consacrerait à leur examen deux heures au moins par semaine.

Une proposition plus utile était celle de MM. Laboulié et Lequien, aux termes de laquelle, toutes les fois qu'un projet de loi aura été présenté par le Gouvernement ou qu'une proposition émanée de l'initiative parlementaire aura été prise en considération par l'Assemblée, toute autre proposition ou tout autre projet de loi sur le même sujet seront considérés comme de simples amendements et renvoyés de droit à la Commission déjà saisie. Telle est en effet aujourd'hui la multiplicité des projets et propositions, qu'il devient fort difficile de maintenir l'application de l'article du règlement, qui interdit à tout représentant de faire partie de plus de deux commissions à la fois. Au premier mars dernier, le nombre des projets de loi soumis à l'Assemblée depuis son origine était de 172, celui des propositions de 209; sur ce chiffre total, il y avait eu 42 rejets et 194 adoptions; 145 projets ou propositions étaient encore à l'étude ou en cours de discussion. Depuis cette époque, le total des questions non résolues n'a certainement pas diminué; loin de là, il a dû augmenter encore. De là la nécessité de simplifier les formes de l'examen, tout en se gardant bien de porter atteinte au libre exercice du droit d'initiative. Cette nécessité a été comprise; la prise en considération de la proposition de MM. de Laboulié et Lequien a été prononcée.

Ajoutons que l'Assemblée a, en outre, refusé de prendre en considération une proposition de M. Loiset, tendant à former entre tous les propriétaires une assurance mutuelle obligatoire contre les sinistres résultant de la grêle, des ouragans, des inondations, etc., au moyen d'une cotisation ou prime perçue comme en matière d'impôt, et une proposition de M. Emile Barrault, ayant pour objet d'affecter une somme de 10,000,000 de francs à l'institution du crédit foncier et agricole en Algérie. A la fin de la séance, une discussion, qui promet d'être sérieuse, s'il faut en juger par le remarquable discours de M. de Laboulié, dont nous n'acceptons pas, du reste, les conclusions, s'est engagée sur la question du duel. Il s'agissait des propositions de MM. Gavini, Faillit, Bouzique, Rémy, Cumin-Gridaine, de Laboulié, Talon, etc., qui toutes demandaient que le duel fût réprimé par une législation spéciale. Nous avons, pour notre part, toujours regardé ce système comme dangereux; nous n'avons jamais hésité à considérer la jurisprudence de la Cour de cassation comme suffisante aux nécessités de la répression. Nous reviendrons demain sur cette grave question.

Aux termes de la loi sur l'état de siège, M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi ayant pour but de maintenir l'état de siège établi à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) par un arrêté du gouverneur-général, à la suite de l'effroyable incendie qui a dévoré 70 maisons de cette ville.

Trois demandes en autorisation de poursuites ont été adressées à l'Assemblée, l'une par M. Popy-Papy contre M. Bisette; les deux autres par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, et par M. Ernest Grégoire contre M. Victor Hennequin.

La commission nommée dans les bureaux pour examiner la proposition de M. Bravard-Veyrières, relative aux concordats par abandon, etc., a terminé ses travaux, et elle a choisi pour rapporteur l'auteur lui-même de la proposition, l'honorable M. Bravard-Veyrières.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pécheur.

Audiences des 22 et 23 mai.

DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — LE GÉRANT DU JOURNAL le *Republicain démocrate de la Moselle*, APPELANT CONTRE LE MINISTÈRE PUBLIC.

I. Lorsque la lettre qui doit servir de réponse à un article a été signifiée au bureau du journal, lieu où réside le siège de l'administration, le gérant ne peut se justifier du défaut d'insertion en prétendant qu'il est étranger à tout ce qui se passe dans le bureau de rédaction, et que la copie de l'exploit ne lui a pas été communiquée par le rédacteur en chef, l'obligation imposée au gérant, par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, de surveiller et de diriger par lui-même la rédaction du journal ayant essentiellement le caractère d'une obligation de droit étroit.

II. L'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, qui donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit d'y faire insérer une réponse, même excédant en longueur le double de l'article qui l'a motivée, mais à la charge de payer pour cet excédant le prix d'insertion, n'exige pas le paiement ou la consignation préalable de ce prix d'insertion.

III. Dès lors, le gérant du journal ne peut refuser d'insérer cette réponse par le motif que le prix d'insertion lui en

aurait pas été payé à l'avance.

IV. Quiconque, à sa qualité de citoyen joint celle de dépositaire de l'autorité publique, peut exiger l'insertion de la réponse dans un journal où il a été désigné, en se fondant sur le second paragraphe de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, et non sur le premier, c'est-à-dire en agissant en sa qualité de simple citoyen et non de dépositaire de l'autorité publique; conséquemment il n'est pas tenu de faire l'offre du paiement des frais d'insertion, et il ne devra payer ultérieurement que ce qui dépassera dans sa réponse le double de l'article du journal.

V. Sans contredit, un gérant n'est pas tenu à insérer dans son journal une réponse blessante pour le journaliste; néanmoins le droit de réponse, participant du droit de défense, doit être plutôt favorisé que restreint; d'où suit que le gérant est obligé d'insérer dans son journal la réponse qui renferme des expressions vives, énergiques même, quand elles sont motivées par la gravité des imputations de l'article auquel la lettre sert de réponse.

VI. Lorsqu'un journal cesse de paraître après avoir refusé, sans motif légitime, l'insertion d'une réponse, et qu'il apparaît que la condamnation du gérant à insérer cette réponse dans le plus prochain numéro, ainsi que les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt ne pourra être mise à exécution, par suite de la cessation du journal, c'est le cas, pour les magistrats, de faire usage de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, et d'ordonner l'impression et l'affiche aux frais du gérant de l'arrêt contenant la lettre dont l'insertion a été illégalement refusée.

Le sieur Garantié, gérant du journal le *Republicain démocrate de la Moselle*, est appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Metz qui l'a condamné à 500 francs d'amende et à l'insertion dans son journal de la réponse du sieur Danèse, capitaine commandant le pénitencier militaire de Metz.

M. le conseiller Pierre Grand fait le rapport de cette affaire. Il rappelle qu'en 1822 un amendement, présenté à la Chambre des députés, par l'honorable M. Mestadier, aujourd'hui doyen des conseillers à la Cour de cassation, a introduit dans la loi le droit de réponse qui découle des principes d'un libéralisme intelligent et de l'égalité des citoyens entre eux; aussi, ajoute M. Grand, depuis que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 a pris place dans notre législation sous le règne des Bourbons de la branche aînée, tous les législateurs, monarchistes de la branche cadette, ou républicains démocrates de 1849, l'ont pris sous leur sauvegarde et lui ont même donné de l'extension. M. le rapporteur indique les arrêts qui ont trait aux différentes questions que ce procès fait naître. Recherchant la portée juridique de l'excuse produite en première instance par Garantié, qui s'était représenté comme un homme étranger à ce qui se passe dans le bureau du journal, et qui n'attachait à sa qualité de gérant que le caractère d'une simple formalité; un gérant, dit M. le rapporteur, doit être, non plus, comme sous l'empire des lois de 1819, un bouc émissaire de la presse périodique, suivant l'expression de M. Chassan, non plus un véritable procureur à la prison, ainsi que M. Troplong a qualifié les anciens éditeurs dans un rapport (affaire Borie contre le préfet du Loiret, Dall. 1845-1, p. 390), mais un véritable directeur de l'entreprise, chargé de surveiller la rédaction, un publieur du journal assumant, sur lui toute la responsabilité de la publication, qui est son fait propre.

M^e Pistor, avocat du gérant, développe ses conclusions, qui tendent à l'acquiescement de l'inculpé. Il déclare, dans sa plaidoirie, que depuis quelques jours, le *Republicain démocrate de la Moselle* a cessé de paraître et qu'il ne paraîtra plus; que dès lors il n'est pas possible que la lettre du sieur Danèse soit imprimée dans un journal qui a cessé d'être.

M. Briard, avocat-général, soutient énergiquement la prévention; il montre que le droit de réponse découle du principe de la légitime défense et doit être favorable. Il forme un appel incident tendant à ce que la Cour ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt à intervenir.

Après une vive réplique de M^e Pistor, la Cour met la cause en délibéré, et M. le président prononce le lendemain, à l'audience du 23 mai, l'arrêt suivant, qui fera suffisamment connaître et les faits et les moyens produits par la défense:

« Attendu que Garantié, gérant du journal intitulé le *Republicain démocrate de la Moselle*, a publié, dans le n^o 17 du 2 avril 1850, un article commençant par ces mots: « La discipline militaire, » et finissant par ceux-ci: « Symbole du christianisme; »

« Qu'on se demande, dans cet article, si la discipline militaire entend la liberté religieuse comme la liberté politique? Qu'on y allègue que les prisonniers militaires de Metz sont tenus d'assister à la messe; que les gardiens du pénitencier sont chargés de l'exécution de cet ordre; que les militaires condamnés, qu'ils soient catholiques, israélites ou protestants, sont conduits de gré ou de force au pied des saints autels; qu'on assure que plusieurs y ont été entraînés par les pieds, que si cette dernière circonstance est exacte, il faut convenir que les jésuites procèdent avec plus de douceur;

« Attendu que Danèse, capitaine commandant le pénitencier militaire de Metz, a adressé le 14 avril, au rédacteur en chef du *Republicain démocrate de la Moselle*, en réponse à l'article précité, en le requérant de l'insérer en entier, dans son prochain numéro, une lettre ainsi conçue:

(Suit dans le texte de l'arrêt la lettre en entier. Nous ne la reproduisons pas ici à cause de son étendue. Les parties les plus saillantes de cette lettre sont d'ailleurs analysées à la fin de l'arrêt.)

« Attendu qu'il n'est pas douteux que Danèse, qui remplit les fonctions de capitaine commandant le pénitencier militaire, était désigné dans l'article qui a été réprimé plus haut, puisqu'on y signale des abus qu'on dit avoir été commis dans ce pénitencier et exécutés par les gardiens mêmes du pénitencier;

« Que, dès lors, il avait le droit d'exiger l'insertion d'une réponse dans le *Republicain démocrate de la Moselle*, aux termes des articles combinés 11 de la loi du 25 mars 1822 et 13 de la loi du 27 juillet 1849, qui imposent l'obligation aux propriétaires ou éditeurs (aujourd'hui les gérants-responsables d'après la loi du 18 juillet 1828), de tout journal ou écrit périodique, d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., et qui dispose (article 13, loi du 27 juillet 1849), que l'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications, lorsqu'elles ne

dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoqués; que, dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement;

« Attendu que, loin que la réponse de Danèse ait été imprimée dans le journal le *Republicain*, il a paru dans le numéro 23, du 16 avril, un article ainsi conçu: « Nous avons reçu de M. Danèse, commandant le pénitencier, une prétendue rectification à une note insérée dans notre journal, laquelle dénonce l'obligation imposée aux détenus d'assister à la messe. L'auteur de la rectification nie que cette obligation concerne les non catholiques, et il cite un article du règlement qui consacre cette odieuse intolérance. Permis à notre contradicteur de louer cette disposition religieuse, mais nous interdisons l'accès de nos colonnes à ses injures. »

« Attendu que, par exploit d'huissier du 17 avril, enregistré le même jour, Danèse fit signifier la lettre, qui antérieurement avait été envoyée au journal dans un but de publication, qui ne s'était pas réalisé, à Quesne, rédacteur en chef du journal le *Republicain démocrate de la Moselle*, demeurant à Metz, au bureau de la rédaction dudit journal, rue du Grand C. r., où étant, porta la sommation, et parlant à M^{me} Harmand, chargée de recevoir les papiers comme étant la rédaction, ainsi déclarée, avec sommation de l'insérer dans le plus prochain numéro du journal;

« Que dès lors cette lettre, ainsi signifiée à la date du 17 avril, était destinée à servir de réponse tout à la fois à l'article du 2 avril, dans lequel il était nommé; que c'est avec raison que Danèse, qui avait évidemment le droit de répondre et au premier et au second article, s'est néanmoins abstenu de faire deux réponses distinctes, puisqu'une seule remplissait, par la nature même des choses, le but qu'il se proposait d'atteindre;

« Attendu que l'exploit de l'huissier n'a pas eu plus d'efficacité que la première démarche faite par Danèse pour obtenir la publication de sa lettre; qu'en effet le *Republicain démocrate de la Moselle*, dans son numéro 21 du 18 avril, contient un article ainsi conçu: « Nous recevons d'instinct la sommation par huissier d'insérer la lettre du commandant du pénitencier dont nous avons parlé dans notre dernier numéro. Nous persistons dans notre refus, quoique la publication d'une pièce semblable, aussi grossière par la forme que par le fond, est peu concluante au fond, soit de nature à nous laisser tous les avantages de cette misérable polémique. »

« Attendu que le droit accordé à tout citoyen désigné ou nommé dans un journal d'obliger le gérant à insérer sa réponse pèse sur la source dans le principe de l'égalité des citoyens entre eux; qu'il a été dit, en effet, en 1822, par le député qui proposa le premier la disposition devenue l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, que ce droit donné à l'homme le moyen de repousser l'outrage par les mêmes armes, et de disperser tous les doutes, tous les nuages dans les esprits de tous ceux qui auront lu l'article dont il se sentira blessé; d'où il suit que le droit de réponse, loin de devoir être restreint dans son application, doit être appliqué *lato sensu*; que la faculté de répondre est générale et absolue, ainsi qu'il résulte de la même interprétation de la loi et de la jurisprudence; que celui qui est fondé à l'exercer est seul juge de ce qui doit constituer sa réponse, de sa convenance, de sa forme, de sa tenue, pourvu, bien entendu, qu'elle ne renferme rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur du journaliste lui-même;

« En ce qui concerne cette partie de la défense de Garantié qu'il n'a pu insérer la lettre de Danèse parce qu'elle ne lui est point parvenue; qu'elle a été adressée au rédacteur en chef, et que, par conséquent, lui seul avait le droit d'ouvrir le paquet; qu'il n'a nullement été touché du la sommation, puisque, de même que la lettre, elle s'adressait au rédacteur, et que jusqu'au moment où une citation à l'effet de comparaître en police correctionnelle lui a été donnée, il ignorait et l'article dont se plaint le sieur Danèse et sa réponse; qu'un émissaire de son bureau n'a pas été chargé de lui faire remplir une formalité; qu'en sa qualité de gérant il ne fait que signer, et n'a aucun rapport avec le bureau où a été faite la sommation; que, dès lors, il ne peut empêcher l'insertion des articles préparés par le rédacteur;

« Attendu que de pareilles explications n'ont aucune valeur juridique; qu'il est dit dans l'article 5 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques: « Les gérants responsables ou l'un ou deux d'entre eux surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique; »

« Qu'il est manifeste que, par cette disposition, le législateur de 1828 a voulu mettre fin au scandaleux abus si souvent produit par les entrepreneurs de journaux, qui ne craignaient pas de laisser peser la responsabilité de leurs publications sur des éditeurs dépourvus de toute solvabilité comme de toute capacité intellectuelle; que c'est encore afin que le gérant soit toujours prêt à subir les conséquences de sa publication, dont toute la responsabilité pèse sur lui, que la loi du 27 juillet 1849 a décidé, dans l'art. 9, qu'aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable; que de ces exigences de la loi il résulte qu'une responsabilité réelle et sérieuse pèse toujours sur le gérant d'un journal; qu'il a essentiellement le caractère de coassocié et de copropriétaire dans l'entreprise, de surveillant et de directeur de la rédaction;

« Attendu, d'ailleurs, que l'exploit a été signifié à seulement où il devait l'être, c'est-à-dire au bureau de la rédaction du journal, qui est le lieu où réside le siège de l'administration; que la dame Harmand, en déclarant qu'elle était chargée de recevoir les papiers concernant la rédaction, indiquait suffisamment que l'exploit serait remis à qui de droit;

« En ce qui concerne le moyen de défense tiré du défaut de consignation par Danèse du prix d'insertion pour tout ce qui dépassait, dans la réponse, le double de la longueur des deux articles;

« Attendu que l'acquiescement préalable du prix d'insertion n'est pas une conséquence forcée de ces termes de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849: « Que le prix sera dû pour le surplus; »

« Que de la combinaison de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et de l'article 13 de la loi du 27 juillet 1849, il résulte que la réponse qui, par la nature des choses, a le caractère d'une défense, doit être publiée sans retard, ce qui ne saurait être concilié avec les explications, les pourparlers et les difficultés auxquels donnent souvent naissance tout ce qui concerne soit le plus ou moins d'étendue de la réponse, soit le prix d'insertion;

« Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, le gérant, loin de faire aucune réclamation à cet égard, a indiqué par les articles qu'il a publiés postérieurement, et à la première réception de la lettre et à la signification par exploit de cette lettre, que c'était par un autre motif que celui d'un défaut de consignation de prix qu'il se refusait à publier la lettre de Danèse;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il n'est point établi que la réponse de Danèse soit plus étendue que le double des deux articles auxquels elle servait de réponse; qu'il apparaît même

à Paris; tu feras des connaissances qui te mettront dans une bande, et vous prendrez des bons lits, des bons souliers et des bonnes vestes, vu que tous les riches s'en vont de peur.

M. le président: Et c'est pour prendre des lits, des souliers et des vestes, que vous avez quitté votre pays pour venir à Paris.

Pinot: Puisque Pierre Cantel a dit qu'on avait droit, et qu'on n'était pas dans la fauchaison au pays.

M. le président: Et avez-vous suivi le conseil de Pierre Cantel; avez-vous fait des connaissances à Paris?

Pinot: C'est pas si aisé qu'il dit, Pierre Cantel, de faire des connaissances à Paris; quand je parle au monde, ils ont l'air de vous prendre pour rien du tout.

M. le président: Et ne pouvant faire de connaissances, vous vous êtes mis à mendier.

Pinot: Je voulais avoir mon voyage pour aller à la fauchaison.

M. le président: Il ne fallait pas venir à Paris, surtout avec les intentions que vous aviez; quand on veut avoir des lits, des souliers et des vestes, il faut les gagner par son travail.

Le délit de mendicité étant établi, le créancier de Pierre Cantel a été condamné à huit jours de prison, à l'expiration desquels il sera conduit au dépôt de mendicité.

Une fille Joly, âgée aujourd'hui de quarante ans, et qui, condamnée une première fois, le 3 juin 1841, sous le nom de Marie Péréy, avait plus tard subi un emprisonnement de deux années, dont elle avait été libérée le 30 septembre dernier, à la maison centrale de Beauvais, était venue s'établir, sous des dehors de probité et d'aïance, avec un sieur frère, repris de justice comme elle, et libéré à Poissy le 15 juin 1849, de cinq ans de prison, dans un confortable appartement de la rue Saint-Antoine.

La police, à la surveillance de laquelle ils étaient l'un et l'autre soumis pour cinq années, ayant découvert leur retraite, dut se mettre en mesure de connaître à quelle industrie ils avaient recourus pour mener le train de vie honorable qui leur attirait une certaine confiance dans leur quartier. Dès le premier jour où l'on épia leurs démarches, on reconnut qu'ils se livraient au vol, dit à la carre, dans les riches magasins. Il ne s'agissait plus, dès-lors, que de les surprendre en flagrant délit; ce qui

a eu lieu ce matin, dans les circonstances suivantes:

La fille Joly, parée d'une toilette élégante, mais en rapport avec son âge et sa tournure de riche rentière, se rendit, après quelques courses insignifiantes dans le magasin de nouveautés situé rue du Bac, 4, faubourg Saint-Germain. Là, elle marchandait des dentelles et de la lingerie d'abord, puis elle passa dans la pièce où se vendent les soieries pour se faire mesurer neuf mètres de gros de Naples à 4 fr. 50 c. dont elle fit acquisition.

Pendant ce temps, son frère, qui l'avait accompagnée, faisait le guet au dehors, tout en fumant un cigare; mais, quelque sûr que fût son coup d'œil (il a été condamné, une fois entre autres, pour faux), les agents demeurant pour lui inaperçus, bien que postés de façon à voir sa sœur dérober et faire disparaître avec une rare adresse dans une vaste poche, dite four, deux pièces de gros de Naples dont la présence, entre le satin de sa robe et la doublure, était dissimulée par le jeu des plis d'une dentelle noire, dont son mantelet était garni.

Son coup fait, la voleuse eut hâte de payer son achat et de gagner la rue, où elle s'élança dans un fiacre que son frère à son signal avait fait avancer. Mais les agents intervinrent alors, et, au lieu de regagner avec son butin son domicile, elle fut conduite à la préfecture de police.

Dans une perquisition opérée au logement de la rue Saint-Antoine, le commissaire de police, M. Dourlans, a saisi une forte partie de mouchoirs en pièces, six mantelets que leurs garnitures de dentelles rendent d'un grand prix, trois douzaines de bas de fil d'Ecosse, et une quantité de marchandises diverses, toutes provenant de vols et portant encore l'étiquette indicatrice des marchands.

Un double crime vient d'être commis à Pontoise.

Les deux frères, Pierre et Hippolyte M..., vivaient depuis quelque temps en mauvaise intelligence; hier ils se rencontrèrent tous deux, vers midi, rue des Epannets, près de la demeure de Pierre, qui reprocha à son frère d'avoir tenu des propos calomnieux sur son compte; puis le traitant de canaille et de faïnant, il lui appliqua un violent coup de poing. Cédant un instant à la colère, Hippolyte s'élança sur Pierre, le saisit par le milieu du corps, le terrassa, et sans lui porter aucun coup, il le laissa en lui disant: « Je ne veux pas te faire de mal; tu vois que je suis plus fort que toi; ainsi, laisse-moi tranquille. »

Pierre se releva furieux, et s'armant d'un compas qu'il avait sur lui, il se précipita sur Hippolyte et l'en frappa

à la gorge et à la poitrine; l'instrument resta dans la dernière blessure, et ce malheureux tomba baigné dans son sang.

A cet instant, un voisin, le sieur Eugène Evrain, intervient et veut arrêter l'assassin, qui cherche à fuir; mais Pierre tire de sa poche un long couteau et en porte au sieur Evrain plusieurs coups qui l'atteignent à la cuisse et au bras droit, après quoi Pierre parvient à s'esquiver en menaçant de son arme ceux qui tentaient de l'approcher.

Bientôt M. le procureur de la République vint constater ces crimes, et sur sa réquisition la force publique se mit immédiatement à la recherche de l'assassin qui n'a été arrêté que vers huit heures du soir. On l'a trouvé caché dans un bois à deux kilomètres de Pontoise.

Les blessures du sieur Evrain sont sans gravité, mais celles d'Hippolyte laissent peu d'espoir de le sauver. Pierre a été écroué à la maison d'arrêt de Pontoise.

DÉPARTEMENTS.

DOROGNE (Périgueux), 17 juin. — Le gérant de la Nouvelle Ruche, organe socialiste du département du centre, vient d'être, sur la déclaration du jury, condamné à treize mois de prison, 3,000 francs d'amende, aux frais, avec contrainte par corps pendant un an, plus à la suspension du journal pendant un an.

Dimanche, fête à Vile-d'Avray, grandes eaux de jour et de nuit à St-Cloud, illumination des cascades et décorations en fleurs. Service spécial au chemin de fer (rive droite), rue St-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 20 Juin 1850.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

AU COMPTANT.

Table with columns: 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 3 0/0 (empr. 1848...), Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Oblig. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Joniss. Quatre Can.

Le nombre des représentations que M^{lle} Albani doit donner à l'Opéra sera bientôt épuisé; elle chante ce soir le Prophète.

Une place de hautbois est vacante à l'Opéra; elle sera donnée après un concours qui aura lieu le jeudi 27 juin, à onze heures précises. Les artistes qui désireraient y prendre part sont priés de se faire inscrire à la secrétariat de l'Administration. Ils devront également se faire entendre dans un morceau de cor anglais.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

OPÉRA. — Le Prophète. — Polyucte, Horace et Lydia. OPÉRA-COMIQUE. — L'Éclair, Jeannot et Colin. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Pailles rompues, Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieil Innocent, le Mississippi, Sufrage 1^r. VARIÉTÉS. — La Gamme, le Fantôme, les Nains du Roi. GYMNASSE. — La Reine, Geneviève, le Bourgeois de Paris. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Garçon, C'en est un, Jeu de l'Amour, GAITÉ. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Peloton de fil, le Prix de vertu. FOLIES. — Entre l'Enclume, Robinson crusé. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Barba-poil, Mac-Dog, Vouloir, HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 4 et 2 fr. JARDIN MABILLY. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au Bureau du Journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 juillet 1850, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, 1^o D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, située à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 21; 2^o D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, située à Paris, même rue que la précédente, y compris les glaces garnissant les deux propriétés.

Le deuxième lot est loué 2,400 fr. Mises à prix: Premier lot: 12,000 fr. Deuxième lot: 20,000 fr. Total: 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e BURDIN, 11, quai des Augustins; 2^o A M^e Enne, rue Richelieu, 43; 3^o A M^e Lavocat, notaire, rue Saint-Victor, 120; 4^o Et à M. Detape, rue Chabanais, 6. (3308)

AVIS. Samuel Whitfield Morgan, Esq^r of London, a perdu une reconnaissance, n^o 876, représentant 20 coupons du troisième dividende de la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, dont il demande le paiement à la Compagnie. (4018)

PRESSES Pour tout imprimer soi-même. Prix: 23/33, 60 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (3908)

POUDRE DE CHARBON DU D^r BELLOC approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCÉLLÉ DU CACHET BELLOC. (3966)

Eaux-Bonnes (B. Pr.) contre les maladies de poitrine, du larynx et de

la peau. Le nombre des logements a été augmenté, les prix réduits à portée de tout le monde. Boisson à la source, 10 fr. pour la saison; excursions: la bout., 70 c., 1/2 60, 1/4 50 c. emballés. Dépot à Paris, r. Grand-St-Honoré, 41. La bout. 1 fr. 25; la 1/2 1 fr.; 1/4 75 c. Pastilles d'Éaux-Bonnes 1 fr. 25. A ce dé, toutes les eaux minérales naturelles. (3993)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES. La véritable essence de SALSEPAREILLE de CASSET et les Injections infatigables (form^e Luppi) se trouvent, avec les instr., r. Rambuteau, 83. (Aff.) (4017)

CORS œils de perdrix, oignons, durillons, sont guéris en peu de jours sans douleurs avec le topiq. Saissac. Fait tomb. la rac. R. St-Honoré, 274 (3975)

LA CONSTIPATION détruite sans lavements, sans médecine, par un moyen naturel, approuvé par les plus célèbres médecins; 26^e édition. Prix: 75 c., et 1 fr. par la poste. Ecrite franco à la maison Warton, rue Richelieu, 68, à Paris. (3924)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. MALLARD, ph. r. d'Argenteuil, 35. (3973)

PAONS, Cygnes bl. et noirs, canards de Barbarie, blancs, poules russes et de Cochinchine, à vendre. M. L. ELIE, commis pour l'agriculture, 3, place de l'École. Correspondant à Londres. (3926)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

A partir du 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF... 40... DIX ANNONCES et plus... 30... RÉCLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne. FAITS DIVERS: 2 fr. 50 c. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE). D'UNE à QUATRE Annonces en un mois... fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF... 60... DIX ANNONCES et plus... 40...

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

Grande réduction de Prix.

UNE SEMAINE A LONDRES.

Trains de plaisir 200 FR. tous frais compris 130 FR. Trains de commerce départis tous les jours. On s'inscrit à Paris, 15, PLACE DE LA BOURSE, à l'AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, et dans tous les bureaux des Messageries nationales de France et de l'Étranger. (4016)

à 5 centimes la bouteille. Rue St-Honoré 395 (100 moins 2), au premier étage. P. D'ÉVÈRE, pharmacien, seul garant par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins, qui en font usage habituel, 19 ans de succès (vide titre) pour ÉAU DE SELTZ, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE, 20 bouteilles, 1 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c. Limonade gazeuse citronnée, 30 bouteilles, 1 fr. 50 c. No. spécial plus — Serré-bouillon et entonnoir, 60 c. Dépot de tous les APPARELS à Eau de Seltz, et poudres y préparées.

ÉLIXIR et POUDRE DE BÉNERGÈRES. DE PERSIGNA, PHARMACIEN, pour guérir les névralgies dentaires, carie, maux de dents. Le flacon d'élixir ou poudre, 1 fr. 25. Dépôt dans chaque ville, chez M^{rs} les coiffeurs, épiciers, parfumeurs et directement chez J. P. LAROZE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3954)

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. — La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 255. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 22 juin 1850, à midi. Consistant en comptoir en palissandre, billard, glaces, etc. au comptant. (3307)

SOCIÉTÉS. Il appert d'un extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt juin mil huit cent cinquante, enregistré, que les sieurs MENAGEH et VÉRY ont retirés de la société formée entre eux, le sieur HERMY et C^e, le trente novembre mil huit cent quarante-neuf, sous la dénomination de: Association fraternelle des grainiers, rue des Prescheurs, 33; qu'en conséquence, à l'avenir, la raison sociale sera HERMY et C^e. HERMY. (1884)

M. Alexis-Théophile-Eugène BEZANCON, fabricant de blanc de cerise, demeurant à Ivry, aux Deux-Moulins, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, et les commanditaires dénommés audit acte, par modification aux conditions de l'association formée entre eux, en nom collectif pour M. Eugène Bezancon, et en commandite pour les autres parties, sous la raison sociale BEZANCON et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de blanc de cerise, suivant acte reçu par ledit M. Fould, le six avril mil huit cent quarante quatre, sont convenus que le siège de la société, qui, par l'acte susdité, avait été établi à Courbevoie, serait fixé à Ivry, aux Deux-Moulins, où depuis plusieurs années la fabrique et ses dépendances avaient été établies, et que M. Eugène Bezancon, qui, en sa qualité de seul gérant de la société, avait la signature sociale, était autorisé spécialement à emprunter pour le compte de la société par billets, lettres de change, obligations, ou autres valeurs, et de toute autre manière, toutes les sommes qu'il jugerait convenables, pour le temps et aux conditions qui lui conviendraient, et à conférer pour cet effet desdites emprunts, toutes hypothèques sur les immeubles de la société, et sur suite faire toutes les cessions et subrogations qu'il en résultera en conséquence. Pour extrait. (1885) Etude de M^e Eugène LEFÈVRE, agréé, rue Montmartre, 146.

ERRATUM. Dissolution de société Gosselin et Gosse, publiée dans la Gazette du treize juin mil huit cent cinquante. N^o 1852, 106 ligne, au lieu de Jone, lisez: GOSSE. Signé, Eug. LEFÈVRE. (1816)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre communication au Tribunal de commerce de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers: VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BIGI (Charles), tenant table d'hôte, rue de Grammont, 27, le 26 juin à 11 heures (N^o 9451 du gr.). Des sieurs BLANCHARD et C^e, cor-

royeurs, rue Guérin-Boisseau, 11, le 26 juin à 3 heures (N^o 9445 du gr.). Du sieur BLANCHARD (Louis-Joseph) patronnellement, corroyeur, rue Guérin-Boisseau, 11, le 26 juin à 3 heures (N^o 9445 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BOUÉ (Victor), anc. entrepreneur, rue de la Ville-Lévyque, 42, le 25 juin à 9 heures (N^o 9316 du gr.). Du sieur CHIAPPART (Michel-Adolphe), pastemblier, anc. St-Denis, 201, le 26 juin à 9 heures (N^o 9318 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CLEMENT HIL et LEVEQUE, négociants en vins, à Bercy, rue de Bercy, n. 61, sont invités à se rendre le 26 juin à 12 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arbitrer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de DIE MOUVIER, anc. lingère, rue Neuve-des-Mathurins, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 juin à 9 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9981 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLOTEAUX, nego-

ciant, rue Miromesnil, 65, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 43 bis, pour toucher un dividende de 15 p. 100, première répartition (N^o 8155 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 JUIN 1850. NEUF HEURES: Boulevard, md de tissage, conc. ONZE HEURES: Devouly, md de charbon de terre, clôt. — Fournier, anc. nég. commiss. id. — Diles Defour, md de modes, id. UNE HEURE: Heurtault, nourrisserie, rem. à huit. TROIS HEURES: Maulvault, anc. boulangier, vérif. — Dame Corbière, fab. de produits chimiques, clôt. — Evers, commiss. en marchandises, rem. à huit.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre M^{lle} Eléonore VIGNERON et Pierre CHEZOU, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 24. — Mercier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre M^{lle} Geneviève PARFAIT et Louis Edouard BLESSON, à Paris, rue aux Ours, 30. — Grandjean, avoué.

Décès et Inhumations. Du 17 juin 1850. — Mme Striebelain, 33 ans, rue de la Papeterie, 27. — Mme veuve Jof, 74 ans, rue Saint-Honoré, 35. — Mme veuve Subrety, 47 ans, rue de la Harpe, 15. — M. le 81 ans, place de Laborde, 5. — M. Carabin, 40 ans, rue du sentier, 43. — Mme Baldonny, 25 ans, rue des 26. — M. Fromont, 33 ans, rue des Prêtres St-Germain, 13. — Mme veuve Denis, 52 ans, rue St-Opportheus, 5. — M. Jourdin, 57 ans, rue de la Colleterie, 14. — Mme Périer, 57 ans, rue du Roule, 11. — M. Crignon, 47 ans, rue Maucoussell, 16. — Mme veuve Let, 71 ans, rue St-Apollinaire, 15. — M^{lle} Sandemoy, enfant, rue Aubry-le-Boucher, 24. — Mme Cheux, 58 ans, rue Charlot, 49. — Mme veuve Buisson, 87 ans, rue St-Denis, 364. — M. Labrie, 53 ans, rue de la Roquette, 69. — M. Margoge, 42 ans, rue de Juvy, 5. — M. Bialle, 65 ans, rue N^e Ste-Geneviève, 22. — M. Vallard, 54 ans, rue de la Clé, 2. Da 18 juin. — Mme Picard, 31 ans, rue Montaigne, 49. — Mme Joseph, 59 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — M. Rianda, 34 ans, rue de Juvy, 5. — Mme veuve Fortin, 54 ans, rue des Marais, 64. — Mme veuve Mathieu, 71 ans, rue Dupetit-Thouars, 16. — Mme Perrot, 84 ans, rue Simon-le-Franc, 12. — M^{lle} Angot, 13 ans, rue du Portier, 10. — Mme Antoinette, 59 ans, place des Vosges, 6. BRETON.